



EXIGENCES EN MATIERE D'AUTOCONTRÔLE DES DISTRIBUTEURS D'EAU POTABLE

1. Cadre légal

Les distributeurs d'eau potable sont tenus au devoir d'autocontrôle au sens de l'art. 26 de la Loi sur les denrées alimentaires et objets usuels (LDAI, RS 817.0). Le contrôle officiel ne libère pas de l'obligation de procéder à un autocontrôle.

Le concept d'autocontrôle des distributeurs d'eau est basé sur les articles 73 à 85 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et objet usuels (ODAIOUTs, RS 817.02).

La directive SSIGE W12 a été officiellement reconnue par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) comme guide des bonnes pratiques pour la branche de l'eau potable.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences microbiologiques et chimiques de l'Ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)

2. Concept d'autocontrôle – points importants

2.1. Personne responsable

Les distributeurs d'eau doivent désigner une personne responsable, ayant une adresse professionnelle en Suisse. La personne responsable est appelée à répondre aux autorités d'exécution de la sécurité des denrées alimentaires. (ODAIOUTs, arts. 73-75).

La garantie des bonnes pratiques (ODAIOUTs, art. 76) passe par la formation des personnes œuvrant sur le réseau d'eau. La formation de surveillant de réseau dispensée par la SSIGE, ou toute formation jugée équivalente est un prérequis nécessaire.

2.2. Analyse des risques et mesures à prendre

Le concept d'autocontrôle est établi sur la base d'une analyse des risques (arts. 78-79 ODAIOUTs). Le distributeur recense les différents dangers et évalue le risque associé conformément à la méthode HACCP ou en se basant sur la directive SSIGE W12.

Les principaux dangers se trouvent :

- A proximité des captages (zones de protection, bassin d'alimentation) : pacage, purin, produits phytosanitaires, décharges, fouilles, eaux usées, inondation,...
- Dans les chambres de captages et réservoirs insuffisamment protégés des infiltrations d'eau de surface, des animaux, des insectes, des poussières,...
- Dans les installations de traitement
- Dans les conduites de départ partiellement vides
- Dans les réservoirs et les bras morts du réseau de distribution où le renouvellement d'eau n'est pas assuré

- Dans le réseau de distribution lors de raccordements inappropriés (reflux d'eau polluée de sources privées, eaux de pluie,...)

Les dangers identifiés doivent être éliminés ou ramenés à un seuil acceptable en prenant les mesures adéquates, échelonnées dans le temps en fonction du risque associé.

En matière d'eau potable, les points de contrôle critiques (CCP) se résument au traitement de l'eau et aux captages pour les eaux non-traitées. La maîtrise de ces CCP doit être particulièrement bien documentée. Des valeurs limites doivent être fixées et les procédures à suivre en cas de dépassement de celles-ci doivent être renseignées. En effet, en cas de dysfonctionnement au niveau des CCP, la qualité de l'eau ne peut plus être assurée. Un contrôle doit être assuré (directives de travail).

2.3. Directives de travail

Les directives de travail fixent la fréquence et l'ampleur des contrôles et règlent la procédure à observer lorsqu'une valeur cible (p. ex. la teneur en désinfectant requise) n'est pas respectée.

Les directives concernant des activités particulièrement importantes comme le nettoyage des réservoirs, la surveillance d'une installation de désinfection (CCP) ou la marche à suivre en cas de pollution de l'eau potable doivent en revanche être très détaillées.

2.4. Analyses d'autocontrôle

Le distributeur vérifie par le biais d'analyses microbiologiques et physico-chimiques l'efficacité de son système d'autocontrôle (ODAIOUS, art. 81). Pour l'établissement du plan d'échantillonnage, il se référera au document 650-FIC-002-AUTOCONTRÔLE PRELEVEMENTS ANNUELS.

2.5. Documentation

La traçabilité au sens de l'art. 85 ODAIOUS doit être garantie. Ainsi, l'exécution des contrôles, travaux d'entretien, mesures, évaluations et dispositions prises (p. ex. en cas d'écart par rapport aux valeurs cibles) doivent être consignées dans le dossier d'autocontrôle ou Manuel d'assurance qualité (MAQ) du distributeur.

3. Dossier d'autocontrôle (MAQ)

Le dossier d'autocontrôle est un outil de travail, dynamique et évolutif. Il constitue la mémoire du réseau d'eau potable.

Il comporte les chapitres suivants :

- **Organisation et responsabilité** : description de l'organisation de la distribution d'eau (organigramme, entreprises concessionnaires, service de piquet, télégestion, système d'alarmes) et description des responsabilités
- **Cahier des charges du fontainier** (signé par les parties concernées)
- **Analyse des dangers et évaluations des risques** au niveau de l'adduction, du traitement, du stockage et du réseau de distribution (HACCP, W12) et **mesures** associées pour les diminuer, définition des points de contrôles critiques (**CCP**) et de leur maîtrise.

Si le réseau comprend des bras morts, ceux-ci seront listés et les programmes de purge renseignés.

Préparé par : JDY	Date : 06/12/2019	Libéré par : SBI	Date : 09/12/2019	Version : 2
-------------------	-------------------	------------------	-------------------	-------------

- **Plan d'échantillonnage et résultats d'analyses**
- **Schéma hydraulique du réseau**
- **Liste des documents relatifs à la distribution d'eau avec emplacements** (contrats de maintenance, documentation des installations de traitement, certificats,...)
- **Inventaire des ouvrages** (dates de construction, rénovation)
- **Entretien des bornes hydrantes** (contrôles, contrat d'entretien)
- **Directives de contrôle et de maintenance**
- **Fiches de contrôle et de maintenance** (quittance des contrôles et maintenances effectuées)
- **Evaluation annuelle du réseau d'eau**
- **Plan d'urgence et liste des établissements à risques** (cf. document 650-FIC-003)
- **Document d'information à la population sur la qualité de l'eau** (OPBD, art. 5)
- **Liste des distributeurs d'eau privés et publics sur le territoire communal** (LDE, art. 2)
- **Documentation des plaintes et réclamations des consommateurs**

4. Devoir d'information

Le devoir d'information ne se résume pas à publier le rapport annuel de l'analyse officielle. En effet le distributeur est tenu de faire un bilan global de la qualité microbiologique et chimique de l'eau en prenant en compte l'ensemble des analyses effectuées durant l'année écoulées. Les non-conformités ainsi que les mesures correctives sont renseignées.

Selon l'Association des Chimistes Cantonaux Suisses, en sus du bilan global, le distributeur doit notamment communiquer les points suivants :

- Provenance et nature de l'eau (eau de source, eau de nappe, eau de lac)
- Traitement de l'eau, si existant (chloration, UV, ultrafiltration,...)
- Dureté de l'eau
- Teneur en nitrate

En cas de besoin, le consommateur doit pouvoir joindre le distributeur pour tout renseignement complémentaire.

Les documents relatifs au devoir d'information sont archivés dans le dossier d'autocontrôle.

5. Règles de la technique

Conformément à l'art. 4 de l'OPBD, les distributeurs d'eau sont tenus de faire contrôler et entretenir leurs installations régulièrement par du personnel spécialement qualifié. Les règles reconnues de la technique doivent être respectées pour la construction, la transformation et l'exploitation d'installations dévolues à la distribution d'eau potable.

Directives	
W1	Directives pour la surveillance qualité de la distribution d'eau
W2	Directive pour l'assurance-qualité dans les zones de protection des eaux souterraines
W3	Directive pour installations d'eau potable (incl. Compléments 1+2+3)
W4	Directive sur la distribution d'eau
W5	Directive pour l'alimentation en eau d'extinction

W6	Directive pour l'étude, la construction et l'exploitation de réservoirs d'eau
W10	Directive pour l'étude, l'établissement et l'exploitation de captages de sources
W11	Directive pour l'établissement d'un cahier des charges pour fontainier
W12	Guide des bonnes pratiques destiné aux distributeurs d'eau potable
W13	Directive Désinfection de l'eau potable aux UV
Recommandations	
W1000	Recommandation relative au nettoyage et à la désinfection de conduites d'eau de boisson
W1002	Recommandation pour un système d'assurance qualité simple pour les distributions d'eau
W1016	Désinfection et séparation des microorganismes par filtration membranaire dans le traitement d'eau potable